

Les arrêtés anti-naturisme aux prises avec la justice

Alors que la saison estivale s'achève, un certain nombre de maires restent en butte avec les tribunaux pour avoir pris des arrêtés municipaux interdisant le naturisme sur leurs plages.

Il n'est désormais plus possible de bronzer dans le plus simple appareil à Fontenu (Jura, 74 habitants) sur les rives du lac de Chalain. « Un arrêté datant de 2002 autorisait le naturisme sur un petit bout de plage, relate le maire, Alexandre Perrin. Mais le conseil départemental, propriétaire du lac, a décidé de laisser monter le niveau de l'eau jusqu'à sa hauteur naturelle et il n'y a désormais plus de plage. Nous avons donc pris un arrêté pour interdire la pratique du naturisme sur la berge. »

Le torchon brûle entre naturistes et municipalité

Chalain Nature, l'association locale de naturistes, a aussitôt formé un recours auprès de la municipalité, car la plage de Fontenu était, jusqu'au printemps dernier, la seule sur laquelle il était possible de se dénuder en bordure du lac. Un premier arrêté de mars 2024 « interdisait le naturisme

L'autorisation du naturisme relève d'un « régime dérogatoire »

L'interdiction du naturisme peut difficilement être contestée devant la justice lorsque cette pratique est formellement prohibée depuis longtemps. Ainsi, à Les Trois-Bassins (La Réunion, 6 899 habitants), où le naturisme était proscrit par arrêté depuis 1978, des requérants ont été déboutés de leur demande d'annulation dudit arrêté. Le juge administratif précise dans son délibéré que « l'autorisation de la pratique réglementée du naturisme relève d'un régime dérogatoire » et que son interdiction n'a pas « pour effet de porter atteinte à une liberté publique » (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 10 janvier 2012, n° 10BX02480).

sur toute la commune, ce qui est manifestement illégal, indique Agnès Bonnaventure Récolet, vice-présidente de Chalain Nature. Le maire a donc retiré cet arrêté et en a pris un second pour interdire à notre association naturiste l'accès à la parcelle dont elle avait la jouissance. Nous étudions les suites juridiques à donner avec les conseils de la Fédération française de naturisme. » De son côté, Alexandre Perrin invoque un risque de trouble à la tranquillité publique et de manquement aux bienséances : « Suite à notre arrêté, certaines personnes se sont permis de faire du naturisme sauvage. Or, il y a un chemin de randonnée qui passe à proximité, emprunté par des familles et des enfants. Il y a des lois qui doivent être respectées. »

Prouver le trouble à la tranquillité publique

Ce différend s'inscrit dans un contexte de recrudescences de contentieux entre des municipalités désirant interdire le naturisme sur les plages publiques et des collectifs de naturistes. Et, dans ces affrontements, les collectivités n'ont pas toujours gain de cause. Loin de là. Déjà, en 2019, le maire de Quend (Somme, 1269 habitants) avait été désavoué par le juge administratif pour avoir pris une mesure d'interdiction du naturisme sur l'ensemble du territoire communal alors qu'il n'établissait pas l'existence d'un trouble à la tranquillité publique (tribunal administratif d'Amiens, 16 juillet 2019, n° 1900297).

La difficulté d'interdire des pratiques antérieurement tolérées

Cette année, c'est notamment le maire d'Hendaye (Pyrénées-Atlantiques, 17 796 habitants) qui a été condamné pour un arrêté visant à prohiber le fait d'évoluer en tenue d'Adam sur « l'ensemble du littoral de la commune qui s'étend sur plus de trois kilomètres » (tribunal administratif de Pau, 15 avril 2024, n° 2102988). Depuis les années 1970, le naturisme y était toléré sur la plage des Deux-Jumeaux,

Obstacles visuels et plages horaires

Afin d'éviter tout conflit d'usages, Thomas Manhès, avocat associé du cabinet Seban Armorique, conseille aux communes souhaitant organiser par arrêté la pratique du naturisme de choisir de préférence un endroit protégé des

espace relativement éloigné des autres sites de baignade. Pour Thomas Manhès, avocat associé du cabinet Seban Armorique, « le juge a considéré que le risque de trouble avancé par la municipalité d'Hendaye devait être écarté car, sur l'espace de trois kilomètres que représente l'ensemble des plages, il y avait matière à organiser les usages. D'autant qu'il existait déjà une tolérance à l'égard du naturisme sur une portion du littoral, sans que cela n'ait visiblement posé de problème. » Pour l'avocat, l'exemple illustre le fait que « les pratiques antérieures comme la configuration du littoral ont une incidence sur l'appréciation du juge ».

Délimiter des espaces réglementés

Thomas Manhès souligne la difficulté à arbitrer entre, d'une part, « l'activité socialement reconnue qu'est le naturisme », et, de l'autre, l'infraction que constitue « l'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui, réprimée par l'article 222-32 du code pénal ». Or, la Cour de cassation a pu juger coupable

regards par la présence d'obstacles, tels que des rochers, des dunes ou de la végétation. Les collectivités peuvent également « aménager des plages horaires » durant lesquelles il est possible de se dénuder, souligne le juriste.



Patrice Robillard, maire de Le Grand-Village-Plage (Charente-Maritime, 1 084 habitants)

« L'espace est délimité par des panneaux. Chacun respecte sa zone et nous n'avons jamais eu à verbaliser. »

du délit d'exhibition sexuelle un homme ayant manifestement imposé ses attributs à la vue d'autrui, alors qu'il se tenait nu sur les rives d'une rivière, dans le Gard, en juillet 2018 (24 novembre 2021, n° 21-81412). Un enseignement majeur peut être tiré de cette jurisprudence, conclut l'avocat : « Cela vient clarifier le fait que le naturisme ne peut pas être pratiqué n'importe où. En revanche, il peut être admis dans des espaces réglementés. »

Un « zonage » est ainsi aujourd'hui mis en œuvre par de nombreuses communes littorales, à l'instar de Le Grand-Village-Plage (Charente-Maritime, 1 084 habitants), sur l'île d'Oléron. « Le naturisme est une pratique ancienne dans la commune. Un secteur, où il était autorisé de manière tacite, était localisé par la Fédération française de naturisme. Mais une minorité ne respectait pas cette zone. Or, des écoles de surf enseignent à des enfants à proximité de ce site. Des estivants étaient mécontents de ce mélange », témoigne le maire, Patrice Robillard. Loin de bannir les naturistes de sa plage, en 2022, la municipalité a choisi de circonscrire par arrêté la bande côtière sur laquelle cette pratique est possible. « L'espace est délimité par des panneaux, précise le maire. Tout le monde sait qu'en le traversant on peut être confronté à des naturistes. Chacun respecte sa zone, tout se passe bien et nous n'avons jamais eu à verbaliser. » Fixer clairement les règles suffit bien souvent à désamorcer d'éventuelles tensions. JDM

Guillaume Pellerin

